

Distr.
GENERAL

E/CN.4/2003/G/49
25 March 2003

ARABIC
Original: FRENCH

المجلس الاقتصادي والاجتماعي



لجنة حقوق الإنسان

الدورة التاسعة والخمسون

البند ١١ (ج) من جدول الأعمال

الحقوق المدنية والسياسية، بما في ذلك مسألة حرية التعبير

مذكرة شفوية مؤرخة ١٠ آذار/مارس ٢٠٠٣ موجهة إلى مفوضية الأمم المتحدة السامية

لحقوق الإنسان من البعثة الدائمة لإيطاليا لدى مكتب الأمم المتحدة في جنيف

تمثلي البعثة الدائمة لإيطاليا لدى مكتب الأمم المتحدة والمنظمات الدولية الأخرى في جنيف تحياتها إلى مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان وتشرف بتقديم رد* الحكومة الإيطالية على الملاحظات التي أبدتها المقرر الخاص المعني بحرية الرأي والتعبير، السيد أمبيي ليغابو، بشأن حالة الصحفي وعضو مجلس الشيوخ رافائيلي جاتوزي (E/CN.4/2003/67/Add.1، الفقرة ٣٠٧)، وبصفة أعم بشأن الحق في حرية التعبير في إيطاليا. وترجو البعثة الدائمة لإيطاليا من المفوضية السامية أن تفضل بتعميم هذا الرد كوثيقة رسمية من وثائق الدورة التاسعة والخمسين للجنة حقوق الإنسان.

* مستنسخ في المرفق كما ورد، باللغة التي قُدم بها فقط.

Annexe

1. En ce qui concerne le journaliste et sénateur M. Jannuzzi, il faut rappeler qu'il a été jugé coupable de diffamation aggravée par la Tribunal de Naples, Section X, avec sentence du 30 janvier 1997, confirmée par la Cour d'Appel, avec arrêt du 19 février 1999, pour avoir en 1991, par le biais de divers articles publiés dans le quotidien « Il Giornale di Napoli », fait offense à la réputation du directeur du journal « Il Mattino », - largement publié dans la région de la Campanie -, en utilisant contre lui des termes méprisants et mettant en doute son sérieux, son indépendance, ses capacités professionnelles, sa droiture et sa sincérité.

En outre, avec un autre jugement du Tribunal de Naples, section I, du 9 janvier 1997, confirmé par la Cour d'Appel par le jugement du 14 avril 1999, le Sénateur Jannuzzi a été condamné, selon l'article 57 du code pénal, de ne pas avoir exercé, en sa qualité de directeur responsable, le contrôle sur les articles publiés dans « Il Giornale di Napoli », considérés comme diffamatoires.

Enfin, avec un nouveau jugement du Tribunal de Naples, Section IV, le 7 avril 1999, le Sénateur Jannuzzi a également été condamné au même titre de responsabilité.

Dans le cas d'espèce, donc, les autorités compétentes ont remarqué que l'on ne peut pas raisonnablement parler de délits d'opinion, qui sont bien différents de l'outrage non justifié et non justifiable à la réputation d'autrui.

Au vu de ce qui précède, il en découle donc que la peine à laquelle vous faisiez référence dans votre lettre du 26 novembre 2002, est le résultat de l'accumulation résultant de trois sentences de condamnation différentes, pour des faits différents, et même dans un cas pour un délit envers un autre journaliste (plus précisément le directeur d'un quotidien).

2. En ce qui concerne, en général, les thèmes de la liberté d'opinion et d'expression dans notre pays, l'Etat italien garantit à toute personne la plus ample faculté d'exprimer sa propre pensée par la parole, l'écriture et par chaque moyen de diffusion d'informations (art. 21 de la Constitution).

Ceci établi, on observe naturellement que le droit à la libre manifestation de la pensée trouve des limites dans le respect de certains droits reconnus aussi bien par la Constitution italienne que par la Convention des Droits de l'Homme, droit à la confidentialité et à l'honorabilité des personnes (art.2 et 3 Const.), à la dignité, à l'honneur et au respect de la vie privée (v. Art. 9 par. 2 de la Convention).

Le respect de la personne est particulièrement sauvegardé dans le système pénal italien par les normes qui punissent les délits de diffamation et d'injure (art. 594 c.p.)

On relève à cet égard que dans le passé le code pénal prévoyait également le délit d'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 341 c.p.). Aujourd'hui, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 18 de la Loi 25 juin 1999, n. 202, qui a abrogé cette hypothèse criminelle, l'atteinte à l'honneur et au prestige d'un sujet qui recouvre le rôle d'officier civil peut quand même être puni sur la base des normes ordinaires en matière d'injure et de diffamation.

Comme cela se sait, le délit d'injure (art. 594 c.p.) consiste dans le fait d'offenser l'honneur et la dignité d'une personne présente, tandis que la diffamation consiste en l'offense de la réputation d'une personne non présente, dans l'éventualité où l'on communique avec plusieurs personnes (art. 595 c.p.).

En ce contexte, dans lequel le système pénal prévoit des figures de délits destinées à réprimer les violations de la sphère privée de la personne, s'insère la problématique liée à l'exercice du droit de chronique journalistique, ainsi qu'à celui de critique. Etabli que ces deux droits constituent une des formes du droit de manifestation de la pensée, notre système juridique, dans le cadre du balancement des valeurs d'importance constitutionnelles exprimées précédemment par la liberté de pensée d'un côté et de tutelle du respect et de l'honorabilité de la personne de l'autre, configure ces droits comme cause d'exclusion de la possibilité d'infliger une peine (en conformité de l'art. 51 c. p. – exercice d'un droit ou accomplissement d'un devoir).

A ce sujet, on observe, tout de même que les deux droits doivent être exercés dans des limites bien précises. En ce qui concerne le droit de critique, la limite essentielle est constituée par le principe du *neminem laedere*, c'est à dire que la critique doit se maintenir dans la limite d'un langage correct qu'il faut utiliser dans le cadre de la liberté de la pensée et elle doit respecter les droits des autres, parmi lesquels le droit à la réputation, la dignité, l'honorabilité de toute personne physique ou juridique. Chaque fois que l'on dépasse ces limites, on est face à un abus de pouvoir et l'agent peut être appelé à répondre du délit commis.

En ce qui concerne le droit à la chronique, la jurisprudence prédominante (entre autre Cass. 10 octobre 1984) est orientée dans le sens que les conditions pour la subsistance de telle cause d'impossibilité de punir doivent être reconduites, d'un côté, au fait que l'information publiée soit vraie (Cass. 29 avril 1982), de l'autre, qu'il existe un intérêt public à sa divulgation en relation de son importance (v. Cass. 9 octobre 1981) et que l'information se maintienne dans les limites de l'objectivité.

Il est clair qu'une fois dépassées ces limites, le journaliste répondra au délit de diffamation. On signale qu'à ce propos, la Cour de Cassation s'est également prononcée, en matière civile, avec l'arrêt du 18 octobre 1984, n. 5259, dans lequel le droit de presse a été considéré légitime, c'est à dire la liberté de diffuser à travers la presse des informations et des commentaires – prévu en principe par l'article 21 de la Constitution et réglé par la Loi du 8 février 1948, n. 47 – dans le cas où il existe la condition de l'utilité sociale de l'information, la condition nécessaire de la vérité des faits exposés et celle de la forme de l'exposition des faits qui ne doit pas aller au-delà du but d'information, en tant que respectueuse de la dignité à laquelle chaque personne a droit.

Il faut ajouter qu'autant le délit d'injure que celui de diffamation sont passibles de poursuite seulement en cas de plainte. En effet, l'Etat n'est pas porteur d'un intérêt direct et autonome mais, établi que l'on sauvegarde le droit subjectif du privé, il est nécessaire que le titulaire qui prétend être lésé par la libre pensée d'autrui indique, avec une déclaration spécifique unilatérale de volonté (la querelle), le fait pour lequel on demande que l'organe public de justice commence l'action pénal (Cass. Sez. III, 83/158055).
